

Paris, le 25 juillet 2022

---

## Décision du Défenseur des droits n°2022-143

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-664 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisie par Madame Z, en tant que représentante FCPE relayant la parole de parents d'élèves du collège Y au sujet des difficultés rencontrées par des élèves de l'établissement avec leur professeur de français, Monsieur X, qui aurait instauré, selon les parents un climat d'angoisse et d'insécurité au sein de ses classes ;

Conclut que l'absence d'enquête administrative complète et approfondie, de mesure de protection provisoire des enfants et de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'égard du professeur porte atteinte à l'intérêt supérieur des enfants concernés ainsi qu'à leur droit à être protégé contre toute forme de violence ;

Conclut que l'absence de recueil et de prise en compte de la parole des élèves concernés dans le cadre d'auditions constitue une atteinte au droit de l'enfant à être entendu dans toute procédure le concernant ;

Conclut que l'absence de diligences visant à protéger les élèves concernés de la part des services académiques constitue une atteinte à leur droit à l'éducation ;

Recommande aux services du rectorat de l'académie de W la tenue sans délai des auditions des enfants concernés ainsi que du professeur, afin de faire la lumière sur les allégations de violences et les difficultés relationnelles du professeur et de compléter les éléments déjà à disposition des services académiques, notamment le rapport sur la manière de servir établi par la cheffe d'établissement ;

Recommande que la parole des élèves et anciens élèves concernés puisse être recueillie dans un environnement bienveillant par des professionnels formés, en proposant si nécessaire de les entendre seuls ou accompagnés par leurs représentants légaux ou un adulte tiers de leur choix, selon des modalités adaptées à leur âge et à leur développement ;

Recommande qu'une information soit adressée en amont aux élèves concernés ainsi qu'à leurs représentants légaux afin que ceux-ci puissent comprendre les objectifs de ces auditions et le cadre dans lequel elles s'inscrivent ;

Recommande la mise en place d'une cellule d'accompagnement psychologique à destination des élèves et anciens élèves du collège Y afin que les élèves le souhaitant puissent exprimer leur ressenti et leurs difficultés, dans un cadre strictement confidentiel ;

Recommande qu'en cas d'alertes répétées dénonçant des faits de violences physiques et ou psychologiques sur les élèves par un professeur ou un membre d'une équipe éducative, les services académiques se rapprochent sans délai du chef d'établissement pour mieux comprendre les difficultés alléguées et mettent en place sans délai une enquête administrative complète et approfondie, en procédant *a minima* à l'audition des élèves concernés et de l'adulte mis en cause et en sollicitant, en cas de besoin, la production d'un rapport sur la manière de servir auprès du chef d'établissement ;

Recommande aux services du rectorat de l'académie de W, lorsque surviennent des situations similaires, d'envisager la mise en place d'une mesure de suspension du professeur dans l'attente des conclusions de l'enquête administrative afin de garantir la sécurité des élèves en contact avec le professeur dès lors que les faits rapportés revêtent un caractère de vraisemblance et de gravité suffisant pour l'ordonner ;

Recommande aux services du rectorat de l'académie de W de définir une procédure interne de traitement des difficultés relatives au comportement d'un professionnel de l'Éducation nationale envers les élèves, identifiant les acteurs compétents (des services académiques et des établissements) à chaque étape de la procédure, et d'assurer la diffusion de cette procédure à l'ensemble des établissements et services concernés ;

Recommande aux services académiques de mieux accompagner et soutenir les chefs d'établissement dans l'appréhension et la gestion de tensions pouvant survenir dans

les établissements scolaires, notamment en cas de difficulté entre un professeur et un ou des élèves ;

Recommande au ministre de l'Education nationale et de la jeunesse d'inclure dans la formation initiale et continue des enseignants des premiers et seconds degrés des modules obligatoires de formation aux droits et besoins fondamentaux de l'enfant ;

Recommande également au ministre de l'Education nationale et de la jeunesse l'inscription, dans le code de l'éducation et le code de l'action sociale et des familles, de l'interdiction de tout châtiment corporel ou traitement humiliant à l'égard des enfants ;

Adresse la présente décision pour information à Madame la principale du collège Y ;

Adresse la présente décision pour information à Madame CAUBEL, Secrétaire d'Etat auprès de la première ministre, chargée de l'Enfance ;

Demande au ministre de l'Education nationale et de la jeunesse ainsi qu'au recteur de l'académie de W de lui faire connaître les suites données à ses recommandations dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Claire HÉDON

---

## Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011

---

La Défenseure des droits a été saisie en mars 2020 par Madame Z, en tant que représentante FCPE relayant la parole de parents d'élèves du collège Y (W) concernant les difficultés rencontrées par des élèves de l'établissement avec leur professeur de français, Monsieur X, et ceci depuis plusieurs années. Les parents considéraient que le professeur avait instauré un climat d'angoisse et d'insécurité au sein de ses classes, et lui reprochaient la tenue de propos humiliants, de menaces et d'insultes répétées envers des élèves ainsi que des gestes et attitudes brutaux.

Les faits évoqués ci-dessous résultent des documents et des déclarations recueillis par la Défenseure des droits suite à son instruction auprès du recteur de la région académique d'Ile-de-France.

La Défenseure des droits tient à rappeler que la présente décision n'a pas pour objet de conclure ou non à la réalité des faits allégués par les enfants et leurs parents mais d'étudier l'adéquation des suites données aux différentes alertes des parents et aux écrits de la principale du collège ainsi que les conditions de recueil et de prise en compte de la parole des enfants par les services du rectorat.

### **Faits et procédure d'instruction**

#### **I. Les faits**

1. Monsieur Yves X, professeur certifié de lettres modernes, est affecté au collège Y, situé dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de W, depuis l'année scolaire 2008-2009.
2. Dès l'année scolaire 2011-2012, des difficultés avec ce professeur ont été signalées par des parents d'élèves à l'ancienne principale de l'établissement, Madame U, ainsi qu'aux services du rectorat.
3. Il était notamment fait état de propos vexatoires, de brimades et d'insultes proférées à l'encontre de certains élèves ainsi que de gestes brutaux, générant chez ces derniers d'importantes manifestations d'angoisse au contact du professeur concerné.
4. Alertée de ces difficultés par des parents d'élèves, Madame V, principale du collège à compter de l'année scolaire 2017-2018, a convoqué Monsieur X à un entretien le 16 octobre 2018 « *afin de lui faire part du malaise de certains élèves et de l'inquiétude de certains parents* » et d'envisager avec lui comment améliorer sa relation avec les élèves.
5. Une inspection a également été diligentée par les services du rectorat lors d'un cours de français le 6 décembre 2018. Le rapport de visite adressé à Monsieur X met en évidence les difficultés relationnelles du professeur avec les élèves et l'incite à « *se saisir de l'opportunité de formations qui l'aideraient à pratiquer la différenciation pédagogique à l'évidence indispensable dans les classes qui lui sont confiées* ».

6. Monsieur X se serait alors montré fermé à tout dialogue et aurait minimisé les difficultés alléguées.
7. Un compte-rendu d'entretien a été adressé à Monsieur X le 19 décembre 2018. Ce document indique au professeur qu'il a la possibilité d'être aidé dans ses relations avec les élèves en bénéficiant de différentes formations, ce qu'il a refusé.
8. Le 10 mars 2020, un collectif de parents d'élèves aurait adressé une information préoccupante à la cellule de recueil des informations préoccupantes de W.
9. Alertée de difficultés récurrentes par plusieurs parents d'élèves depuis 2017, Madame V, principale du collège, a entrepris, à son initiative, de rédiger un rapport circonstancié sur la manière de servir de Monsieur X au cours de l'année scolaire 2019-2020.
10. Monsieur X n'a pas honoré les deux rendez-vous proposés par la principale de l'établissement en vue de lui remettre ce rapport, les 26 juin et 1er juillet 2020.
11. Ce document a été remis aux services académiques le 6 octobre 2020. Il fait état de nombreux propos dévalorisants à l'égard d'élèves, tels que « *vous avez atteint le degré zéro de l'apprentissage* », de gestes violents, d'insultes et de menaces, lors des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020, relayés à la cheffe d'établissement par des élèves, des parents d'élèves et des membres de l'équipe éducative du collège. Il souligne également les conséquences de tels comportements sur les élèves du professeur concerné, plusieurs d'entre eux ayant souffert de manifestations d'anxiété importantes les empêchant de se rendre au collège pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines.
12. Le 12 novembre 2020, suite à la notification du rapport sur la manière de servir, Monsieur X a été convoqué à un entretien au sein de la direction des ressources humaines de l'académie de W, en présence d'un membre du corps d'inspection de lettres modernes et du directeur adjoint des ressources humaines pour le second degré. A l'issue de cet entretien, un plan pédagogique de formation et de tutorat a été formalisé par le corps d'inspection et proposé au professeur. Il lui a également été proposé un suivi confidentiel par un conseiller ressources humaines. Par ailleurs, le compte-rendu de l'entretien a été rédigé et versé au dossier de carrière du professeur.
13. Monsieur X a finalement refusé par écrit la mise en place du plan d'accompagnement proposé, ce dont le rectorat a été informé par l'intermédiaire de la principale du collège.
14. Depuis janvier 2021, la situation n'a pas évolué, Monsieur X étant toujours enseignant au sein du collège. En outre, il a été décidé par l'équipe de direction de l'établissement de ne pas lui confier de classes de sixième et de troisième pour l'année scolaire 2021-2022 en raison des difficultés précédemment évoquées. L'attitude du professeur vis-à-vis des élèves fait l'objet d'une vigilance renforcée de la part de la principale.

## **II. La procédure devant le Défenseur des droits**

15. Par courrier du 1er avril 2020, la Défenseure des droits a interrogé le recteur de l'académie de W afin de recueillir ses observations sur la situation et obtenir copie du dossier administratif de l'enseignant.
16. Par courrier du 11 mai 2020, le recteur a transmis à la Défenseure des droits des éléments de réponse. Il a adressé le dossier administratif du professeur le 20 juillet 2020.
17. Par courrier du 25 août 2020, la Défenseure des droits a demandé des éléments complémentaires au recteur de l'académie de W.
18. Ces éléments lui ont été transmis par courrier du 14 décembre 2020.
19. Par courriers du 14 janvier 2021, la Défenseure des droits a sollicité des éléments d'information auprès de la principale du collège Y ainsi que de nouveaux éléments auprès du recteur de l'académie de W.
20. Par courrier du 25 mars 2021, la principale du collège a adressé à la Défenseure des droits les éléments sollicités.
21. Le 25 juin 2021, le recteur de l'académie de W a adressé à la Défenseure des droits les éléments complémentaires sollicités.
22. Au vu des éléments en sa possession, la Défenseure des droits a adressé une note récapitulative au recteur de l'académie de W, restée sans réponse, lui indiquant qu'elle pourrait conclure à une atteinte à l'intérêt supérieur des enfants ainsi qu'à plusieurs de leurs droits.

### **Analyse**

#### **I. Cadre juridique applicable**

23. Aux termes de l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), d'application directe en droit interne<sup>1</sup>, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». A cet égard, le Conseil d'Etat a estimé qu'il résulte de ces dispositions que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant<sup>2</sup>.
24. L'article 12 de cette même Convention dispose quant à lui que « *1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou*

---

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 9 janvier 2015, n° 386865 ; Cour de cassation, ass. plén., 3 juin 2011, n° 09-69.052.

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 10è/9è SSR, 25 juin 2014, n° 359359.

*d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».*

25. L'article 19 de la CIDE prévoit que « *Les États parties prennent toutes les mesures [...] appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».*

26. Enfin, l'article 28 de cette même Convention garantit le droit de l'enfant à l'éducation et stipule que les États parties doivent prendre « *toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».*

27. Dans ses observations finales du 23 février 2016 concernant le cinquième rapport périodique de la France, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU « *rappelant son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, [...] recommande à l'État partie [...] de donner aux enfants les moyens de se protéger et de protéger les autres enfants de violences en les informant de leurs droits et en développant leurs compétences sociales, ainsi qu'en élaborant des stratégies adaptées à leur âge [...] »<sup>3</sup>.*

28. L'article L. 911-4 du code de l'éducation stipule que « *Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement [...] ».*

29. Enfin, l'article 19 de la loi n° 83-664 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « *Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ».*

30. En application de cette disposition, l'article R222-24 du code de l'éducation prévoit que les directeurs académiques « *ont autorité sur les services départementaux de l'éducation nationale chargés de la mise en œuvre de l'action éducative et de la gestion des personnels et des établissements qui y concourent ».*

31. Il résulte de ces textes que les services de l'Éducation nationale sont responsables de la sécurité des enfants qui leur sont confiés et de l'exercice du pouvoir disciplinaire. Dans l'exercice de ce pouvoir, il doit être veillé au recueil de la parole de l'enfant, et à l'information de celui-ci des suites données à sa parole.

32. Plus particulièrement, il appartient aux services académiques, détenteurs du pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants, d'examiner les alertes éventuelles concernant des difficultés avec un enseignant, notamment par le biais de la réalisation d'une enquête administrative.

---

<sup>3</sup> CRC/C/FRA/CO/5.

33. Dès lors, il leur appartient, lorsque des humiliations, brimades, violences sont alléguées de la part d'un ou plusieurs élèves, d'examiner la réalité de la situation en recueillant notamment leur parole, tout en garantissant la sécurité des enfants en contact avec l'enseignant mis en cause, en envisageant la possibilité d'une mesure conservatoire.

I. **L'insuffisance des diligences entreprises par les services académiques pour assurer la protection des enfants contre toutes les formes de violence**

A. L'absence d'enquête administrative et de recueil de la parole des enfants

34. Les premiers signalements à l'ancienne principale du collège et au rectorat concernant les agissements de Monsieur X remontent à l'année scolaire 2011-2012. Il est ainsi fait état dans différents témoignages de la tenue de propos à l'égard d'élèves tels que « *va te suicider* », « *morveux* » ou « *racaille* » ou encore de gestes brutaux.

35. Les différents avis de notation versés au dossier administratif de Monsieur X font état d'un professeur sérieux et exigeant, « *conscientieux dans sa pratique* » sans souligner de difficultés particulières. Ces avis de notation s'étendent sur la période 2007-2008 à 2015-2016.

36. Dès l'année scolaire 2011-2012, des familles d'anciens élèves ainsi que des membres de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) du collège ont alerté les services académiques et les différents principaux du collège. Madame V, principale du collège depuis l'année 2017-2018, a relayé ces alertes auprès des services académiques dès son arrivée dans l'établissement. Cette dernière a également convoqué Monsieur X lors d'un entretien le 6 octobre 2018.

37. Suite à ces différentes alertes, les services académiques ont mis en place plusieurs mesures.

38. Une « *visite conseil d'inspection* » a ainsi été diligentée le 6 octobre 2018 par une inspectrice de lettres modernes. Le rapport d'inspection souligne les difficultés relationnelles de l'enseignant avec ses élèves et le fait que ce dernier « *doit impérativement mener un travail de réflexion sur l'exercice du métier d'enseignant, ses finalités, ses exigences relationnelles [...]* ». Le rapport encourage également l'enseignant à s'ouvrir à « *des modalités d'évaluation moins stigmatisantes* » et à mieux rechercher l'adhésion des élèves dans le déroulé de la séance. L'inspectrice invite le professeur « *à se saisir des opportunités de formation qui s'offrent à lui et l'aideraient, par exemple, à pratiquer la différenciation pédagogique [...]* ».

39. Courant 2020, les services académiques auraient été destinataires d'un rapport sur la manière de servir du professeur que Madame V aurait établi à son initiative, « *Compte-tenu des multiples signalements réalisés par les représentants de parents d'élèves* ».

40. Ce rapport relate de nombreux incidents et défaillances de la part du professeur à l'égard d'élèves au cours des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020. La principale relate de nombreuses alertes d'élèves, de parents d'élèves et de membres de l'équipe éducative concernant des propos humiliants, un « *climat de tension extrême* » lors de certains cours du professeur voire des gestes brutaux envers certains élèves. Elle indique par ailleurs constater par elle-même de nombreuses difficultés d'ordre relationnel et pédagogique du professeur



(absence à une réunion de remise des bulletins, difficultés à communiquer avec les élèves et les autres membres de l'équipe éducative pendant la première période de confinement...).

41. Suite à la délivrance du rapport, Monsieur X a été convoqué à un entretien avec le directeur des ressources humaines du rectorat. Dans son courrier du 11 mai 2020 adressé au Défenseur des droits, le recteur a précisé au Défenseur des droits que cet entretien « *pourra permettre, après que cet enseignant aura pu formuler ou adresser ses observations, de mettre en œuvre toutes mesures administratives ou pédagogiques adéquates, y compris d'ordre disciplinaire, si les conditions sont réunies* ».

42. Cet entretien s'est tenu le 12 novembre 2020, sur le fondement du rapport sur la manière de servir qui fait état de difficultés graves et répétées sur les années scolaire 2018-2019 et 2019-2020. Il ressort à la lecture du compte-rendu d'entretien que « *les comportements agressifs et verbalement violents* » du professeur ont été évoqués. Il est également mentionné que l'enseignant est confronté à des « *débordements* » et qu'il doit pouvoir « *bénéficier d'un accompagnement pour être mieux outillé face aux situations de conflits* ».

43. Il n'est pas précisé la finalité de ces différentes démarches ni si celle-ci s'inscrivaient dans le cadre d'une procédure d'enquête administrative, malgré la demande du Défenseur des droits en ce sens. Par ailleurs, il convient de noter que le rapport sur la manière de servir du professeur, unique document faisant état de manière circonstanciée du climat de violence institué par le professeur, a été établi à l'initiative de la principale du collège et non à la demande des services académiques.

44. Si ce document constitue indéniablement une source précieuse d'informations précises, le Défenseur des droits considère qu'il n'exonère pas les services académiques de la conduite d'actes d'enquêtes plus approfondies et présentant un caractère contradictoire (audition du professeur, des élèves concernés, d'autres membres de l'équipe éducative...), dans un cadre complet d'enquête administrative.

45. La Défenseure des droits relève par ailleurs que les différents comptes rendus et courriers transmis font état de difficultés « *pédagogiques* », « *relationnelles* » et dans la gestion de classe. Pourtant, les différentes rencontres visaient à proposer au professeur un soutien par le biais de formations dont ce dernier aurait refusé de se saisir, sans réflexion sur la mise en danger des élèves. Sans remettre en question la mission de soutien aux professeurs incombant aux services académiques, ces mesures n'étaient pas nécessairement suffisantes ou adaptées au regard de la gravité des faits allégués et du refus persistant du professeur à bénéficier d'un quelconque accompagnement.

46. Or, il ressort de l'instruction qu'aucun acte d'enquête administrative, tel que l'audition des enfants concernés et de leurs parents, l'audition du personnel du collège ou des visites sur place, n'a été diligenté malgré la gravité des faits dénoncés par les parents et corroborés par la principale dans son rapport, ainsi que l'inscription de ces difficultés dans la durée.

47. Face au manque d'adhésion exprimée par le professeur suite aux propositions de soutien ainsi qu'à la gravité et à la permanence des difficultés portées à la connaissance des services académiques, la Défenseure des droits conclut que l'absence d'enquête administrative plus poussée, porte atteinte aux droits des enfants concernés d'être protégés

contre toute forme de violence, d'autant plus que le professeur est toujours présent dans l'établissement.

48. Plus particulièrement, elle conclut que l'absence de recueil et de prise en compte de la parole des élèves concernés dans le cadre d'auditions constitue une atteinte au droit de l'enfant à être entendu dans toute procédure le concernant.

B. L'absence de mesures conservatoires permettant de garantir la protection des enfants et de procédure disciplinaire

49. L'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline [...]. Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à expiration du même délai [...]* ».

50. Durant ce délai de quatre mois, le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires.

51. La suspension n'est pas une sanction prononcée par une instance à la suite d'une procédure disciplinaire mais une mesure conservatoire prise par l'administration suite à une faute d'un agent, qu'il s'agisse d'un manquement à une obligation professionnelle ou de la commission d'une infraction pénale. Elle vise à éviter d'éventuels troubles susceptibles de porter atteinte à l'intérêt du service et de ses usagers et/ou à l'intérêt de l'agent lui-même.

52. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 29 juillet 1994, cette mesure conservatoire pourrait être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire si « *les faits relevés à sa charge présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier une telle mesure* »<sup>4</sup>.

53. Dans la situation d'enseignants soupçonnés de violences à l'égard d'élèves, l'objectif des mesures conservatoires est ainsi de garantir la sécurité et le bien-être des élèves.

54. En l'espèce aucune mesure conservatoire de suspension de l'enseignant n'a été envisagée par les services de l'académie de W.

55. Pourtant, la vraisemblance des faits reprochés à Monsieur X n'est pas contestée par les services académiques. Il convient également de relever que la gravité de la situation a été portée à la connaissance du rectorat à de nombreuses reprises. Ainsi, un courriel adressé à l'inspectrice de lettres modernes ainsi qu'au recteur par plusieurs parents le 4 juillet 2019 fait état de « *différents échanges, depuis 2017, concernant la situation* [du

---

<sup>4</sup> Conseil d'Etat, 5/3 SSR, 29 juillet 1994, n° 135102.

professeur] et aux nombreux témoignages d'élèves en état de réelle souffrance devant les propos et les actes de violence physique, verbale et psychologique de cet enseignant pendant les cours, et ce depuis de longues années (depuis au moins 2011) [...] ». En l'espèce, les deux critères cumulatifs consacrés par le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité semblent réunis et auraient pu permettre d'envisager la mise en place d'une mesure conservatoire de suspension.

56. Enfin, il ressort de l'instruction qu'aucune procédure disciplinaire n'a été engagée ni même envisagée à l'encontre de l'enseignant.

57. En effet, alors que l'entretien du 12 novembre 2020 devait avoir pour objectif, entre autres, d'envisager toutes mesures, « y compris d'ordre disciplinaire si les conditions sont réunies », il ressort des éléments transmis à la Défenseure des droits après cette date qu'aucune procédure disciplinaire n'a en réalité été envisagée.

58. La principale du collège a indiqué à la Défenseure des droits avoir pris la décision de ne plus confier de classes de sixième et de troisième au professeur, afin de protéger les élèves les plus jeunes, et ceux préparant l'examen du brevet et l'orientation au lycée, et d'avoir informé le rectorat de cette décision.

59. De façon plus générale, la Défenseure des droits constate que l'absence d'enquête administrative fait obstacle à toute réflexion sur l'opportunité de mesures conservatoires ou d'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X.

60. Aussi, au vu du caractère suffisant de vraisemblance et de gravité des faits allégués, du maintien du professeur dans l'établissement en dépit des nombreuses alertes, de l'absence de mesures de protection provisoire des enfants, d'enquête administrative plus poussée prenant en compte la parole des enfants et de leurs parents, et de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, la Défenseure des droits considère que les services de l'académie de W manquent à leur obligation de protection des élèves et conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur des enfants concernés ainsi qu'à leur droit à être protégés contre toute forme de violence.

61. Elle considère que seules les conclusions complètes de cette enquête administrative pourront permettre d'établir la pertinence, ou non, d'une procédure disciplinaire et que dans l'attente, la priorité doit être donnée à la sécurité des élèves actuellement en contact avec le professeur.

## **II. Les défaillances des services académiques dans la mise en œuvre de mesures tendant à garantir l'accompagnement des enfants**

### **A. L'absence de proposition d'un soutien psychologique à destination des enfants concernés**

62. Il ressort des éléments transmis par les auteurs de la saisine ainsi que de la lecture du rapport sur la manière de servir sus évoqués que les propos, l'attitude et les gestes violents imputés à Monsieur X auraient eu des conséquences importantes sur le bien-être physique et psychologique de plusieurs élèves.

63. Plusieurs parents témoignent de manifestations d'angoisse et de crises de larmes de leurs enfants, terrorisés à l'idée de se rendre en cours de français. Certains élèves ont ainsi cessé de venir en cours de français, avec l'accord de leurs parents et avec ou sans certificats médicaux. En outre, une élève a changé de classe, avec l'accord de la principale, au cours de l'année scolaire 2018-2019.

64. Interrogée sur « *Les mesures éventuelles d'accompagnement psychologique proposées aux enfants estimant avoir subi le climat d'insécurité généré par la conduite du professeur* », la principale du collège a indiqué avoir rencontré l'ensemble des élèves et parents lui ayant signalé des difficultés, afin que « *par la voie du dialogue et de l'échange [...] l'établissement prenne en compte le témoignage et le ressenti de chaque famille et de chaque élèves* ». En fonction de la teneur des échanges, elle aurait également orienté certains élèves vers l'infirmière, la psychologue et l'assistante sociale scolaire, ou encore vers une consultation psychologique à la Maisons des adolescents (MDA).

65. Malgré les efforts d'écoute de la part de l'équipe éducative de l'établissement, aucun soutien psychologique n'a été envisagé et proposé par les services académiques pour les enfants potentiellement victimes des faits allégués.

66. La Défenseure des droits considère qu'il convient de distinguer le recueil et la prise en compte de la parole des enfants dans le cadre de l'enquête administrative, permettant de mieux comprendre la situation et les difficultés allégués, de la mise à disposition d'espaces de parole libre et de soutien psychologique pour les enfants affectés qui en ressentiraient le besoin, et ceci indépendamment des conclusions de l'enquête administrative.

67. En l'espèce, elle constate que les services de l'académie de W ont manqué de diligence dans la proposition d'un accompagnement pour les élèves potentiellement victimes du comportement de Monsieur X qui en manifestaient le besoin.

#### B. L'atteinte au droit à l'éducation des enfants concernés

68. Comme évoqué précédemment, l'article 28 de la CIDE garantit le droit à l'éducation pour chaque enfant. Afin de garantir la pleine réalisation de ce droit, les Etats doivent notamment, aux termes de la Convention, « [prendre] *des mesures pour encourager la régulation de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire* » mais également « [prendre] *toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* ».

69. La Cour européenne des droits de l'Homme propose une lecture de l'article numéro 2 du Protocole 1 à la Convention européenne des droits de l'Homme consacrant le droit à l'éducation à la lumière de l'ensemble des droits de l'enfants contenus dans la CIDE<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Cour Européenne des droits de l'Homme, Deuxième section, Timichev c. Russie, 55762/00 et 55974/00, 13 décembre 2005, § 64.origine.

70. Tout manquement à ces dispositions est donc susceptible de constituer une atteinte au droit à l'éducation.

71. En l'espèce, le rapport sur la manière de servir transmis par la principale du collège fait état d'exclusions fréquentes d'élèves du cours de français de Monsieur X. Madame V souligne que ces élèves « sont privés des enseignements auxquels ils ont droit » et précise que « Monsieur X est l'enseignant qui exclut le plus fréquemment des élèves : 55 exclusions de cours entre le 2 septembre 2019 et le 16 mars 2020, soit plus de 10% des exclusions de cours de l'établissement ».

72. De plus, la principale du collège et les auteurs de la saisine font état d'élèves « terrorisés à l'idée d'aller en classe de français ». La lecture des témoignages joints à la saisine permet de constater que plusieurs parents ne souhaitaient plus que leur enfant se rende en cours de français. Certains enfants ont également cessé de fréquenter le cours de Monsieur X sur présentation d'un certificat médical, ce que confirme la principale dans le rapport.

73. Plusieurs élèves ont donc été privés, de façon ponctuelle ou continue, d'un enseignement de français, pourtant essentiel dans l'enseignement secondaire.

74. La Défenseure des droits conclut que l'absence de diligences visant à protéger les élèves concernés de la part des services académiques constitue une atteinte à leur droit à l'éducation.

## **DECISION**

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut que l'absence d'enquête administrative poussée, de mesure de protection provisoire des enfants et de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'égard du professeur porte atteinte à l'intérêt supérieur des enfants concernés ainsi qu'à leur droit à être protégés contre toute forme de violence ;

Conclut que l'absence de recueil et de prise en compte de la parole des élèves concernés dans le cadre d'auditions constitue une atteinte au droit de l'enfant à être entendu dans toute procédure le concernant ;

Conclut que l'absence de diligences visant à protéger les élèves concernés de la part des services académiques constitue une atteinte à leur droit à l'éducation ;

Recommande aux services du rectorat de l'académie de W la tenue sans délai des auditions des enfants concernés ainsi que du professeur, afin de faire la lumière sur les allégations de violences et les difficultés relationnelles du professeur et de compléter les éléments déjà à disposition des services académiques, notamment le rapport sur la manière de servir établi par la cheffe d'établissement ;

Recommande que la parole des élèves et anciens élèves concernés puisse être recueillie dans un environnement bienveillant par des professionnels formés, en proposant si

nécessaire de les entendre seuls ou accompagnés par leurs représentants légaux ou un adulte tiers de leur choix, selon des modalités adaptées à leur âge et à leur développement ;

Recommande qu'une information soit adressée en amont aux élèves concernés ainsi qu'à leurs représentants légaux afin que ceux-ci puissent comprendre les objectifs de ces auditions et le cadre dans lequel elles s'inscrivent ;

Recommande la mise en place d'une cellule d'accompagnement psychologique à destination des élèves et anciens élèves du collège Y afin que les élèves le souhaitant puissent exprimer leur ressenti et leurs difficultés, dans un cadre strictement confidentiel ;

Recommande qu'en cas d'alertes répétées dénonçant des faits de violences physiques et ou psychologiques sur les élèves par un professeur ou un membre d'une équipe éducative, les services académiques se rapprochent sans délai du chef d'établissement pour mieux comprendre les difficultés alléguées et mettent en place sans délai, une enquête administrative complète et approfondie, en procédant a minima à l'audition des élèves concernés et de l'adulte mis en cause et en sollicitant, en cas de besoin, la production d'un rapport sur la manière de servir auprès du chef d'établissement ;

Recommande aux services du rectorat de l'académie de W, lorsque surviennent situations, d'envisager la mise en place d'une mesure de suspension du professeur dans l'attente des conclusions de l'enquête administrative afin de garantir la sécurité des élèves en contact avec le professeur dès lors que les faits rapportés revêtent un caractère de vraisemblance et de gravité suffisant pour l'ordonner ;

Recommande aux services du rectorat de l'académie de W de définir une procédure interne de traitement des difficultés relatives au comportement d'un professionnel de l'éducation nationale envers les élèves, identifiant les acteurs compétents (des services académiques et des établissements) à chaque étape de la procédure, et d'assurer la diffusion de cette procédure à l'ensemble des établissements et services concernés ;

Recommande aux services académiques de mieux accompagner et soutenir les chefs d'établissement dans l'appréhension et la gestion de tensions pouvant survenir dans les établissements scolaires, notamment en cas de difficulté entre un professeur et un ou des élèves ;

Recommande au ministre de l'Education nationale et de la jeunesse d'inclure dans la formation initiale et continue des enseignants des premiers et seconds degrés des modules obligatoires de formation aux droits et besoins fondamentaux de l'enfant ;

Recommande également au ministre de l'Education nationale et de la jeunesse l'inscription, dans le code de l'éducation et le code de l'action sociale et des familles, de l'interdiction de tout châtement corporel ou traitement humiliant à l'égard des enfants.

La Défenseure des droits adresse la présente décision pour information à Madame V, principale du collège Y.

Elle adresse également la présente décision pour information à Madame Charlotte CAUBEL, secrétaire d'Etat auprès de la première ministre, chargée de l'Enfance.

Claire HÉDON